



ARRÊTÉ

Interdiction temporaire de circulation dans les zones boisées

N° 137/2025

Objet : Restriction temporaire de circulation dans les zones boisées en raison des conditions météorologiques.

Le Maire de la commune de Boucau,

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1, L.22515-2 et L.2122-21 ;

Vu : La vigilance météo jaune Orages et Précipitations reçu ce jour

Considérant : qu'en raison des conditions météorologiques à venir, la force des vents pouvant atteindre 90 KM/H, une forte activité électrique ainsi que de fortes intensités pluvieuses, pouvant atteindre 20 mm/h, la sécurité publique risque de se trouver compromise et qu'il y a donc lieu de prendre des mesures immédiates de protection en fermant les différends accès des sites présentant un danger ;

Considérant : qu'il convient d'interdire la circulation publique sur le périmètre et durant le temps de cet épisode ;

Considérant : qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En raison des conditions météorologiques à venir, la force des vents pouvant atteindre 90 KM/H, une forte activité électrique ainsi que de fortes intensités pluvieuses pouvant atteindre 20 mm/h, compromettant la sécurité publique, la fermeture au public des sites ci-après présentant un danger sera effectuée à compter du 019/05/2025 à partir de 12H00 Jusqu'à la fin de l'épisode météorologique ;

La levée des interdictions ne pourra être prononcée qu'après qu'un constat écartant tout danger ait été établi, seuls les services municipaux pourront accéder à ces sites ;

- Le bois GUILHOU ;
- Montespan (la couronne boisée) ;
- Le bois de Pichepaou ;

ARTICLE 2^{eme} : Une signalétique appropriée et réglementaire sera mise en place et maintenue en état par les services techniques. La fin de l'interdiction sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation ;

ARTICLE 3^{eme} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies suivant les lois et règlements en vigueur. Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

ARTICLE 4^{eme} : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 5^{eme} : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Bayonne,
2. Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale.
3. Monsieur Vasseur département des Pyrénées Atlantique
4. Les amis du bois Guilhou

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

BOUCAU le 19/05/2025,
Le Maire,

Francis GONZALEZ